

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 29 avril 2026

N° 2026_25
Nomenclature acte : 8.2.5

Composant le Conseil d'Administration :

En exercice : 17
Démissionnaire : 0
Présents : 10
Représentés : 4

Votes pour : 14
Votes contre : 0
Abstention : 0

L'An deux-mille-vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le quinze avril deux-mille-vingt-six, s'est assemblé en salle des mariages, sous la présidence de Moussa KONÉ-DIALLO, Vice-président du CCAS.

Présents : M. KONÉ-DIALLO, J-Y. SOMMIER, N. JOUADI, L-I. POGGI, A. PETIT, C. VICARI, C. ANTONUCCI, M. FORNIER, R. MARTINEZ, C. GAULTIER

Absents représentés : P. LE FUR (par J-Y SOMMIER), H. ANGOSTON (par M. KONÉ-DIALLO), M. LAGARDE (par A. PETIT), L. VEZIN (par N. JOUADI)

Absents excusés : C. KOMOL, L. VASTEL, P. ROUILLAT

Le Conseil d'administration,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

CONSIDERANT la nécessité pour le CCAS de mener des actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées, *a fortiori* sur la période estivale,

CONSIDERANT la possibilité de bénéficier du dispositif OYES déployé par l'agence interdépartementale de l'autonomie, pour laquelle le CCAS s'est déclaré candidat pour les mois de juillet et aout 2026,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Madame La Présidente du CCAS à signer la convention bipartite consacrée au dispositif OYES, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 2 : la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, ainsi qu'à l'accueil du CCAS. Elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

13 MAI 2026

POUR EXTRAIT CONFORME
Pauline LE FUR
Présidente du CCAS



Certifié exécutoire compte-tenu de la réception

en Préfecture le

Publication/Affichage le13/05/2026

Présidente du CCAS

CONVENTION
ENTRE
L'AGENCE INTERDEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE
ET
Le Centre Communal d'Action Sociale de Fontenay-aux-Roses
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ÔYES (HAUTS-DE-SEINE ETUDIANTS SENIORS) 2026

ENTRE

L'Agence interdépartementale de l'Autonomie Yvelines & Hauts-de-Seine, ayant son siège au 17, rue Albert Thomas 78 130 LES MUREAUX représentée par sa direction ci-après désignée « l'Agence »

D'UNE PART,

ET :

M. ou Mme, Maire de la Commune de

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ou

M. ou Mme Pauline LE FUR, Président du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Fontenay-aux-Roses
.....

Agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 22 avril 2026.....

Ou

M. ou Mme, Président/Directeur du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisé par le département des Hauts-de-Seine à intervenir notamment auprès des personnes âgées

.....
et dont le siège social est situé.....

Représentée par M ou Mme, dûment habilité(e).

N° SIRET :.....

Par commodité, le terme « partenaire » désignera tant une commune, qu'un CCAS ou un SAAD.

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La crise sanitaire liée à la COVID 19 a mis en lumière l'importance de l'isolement des personnes âgées devenu aujourd'hui une préoccupation nationale.

Le dispositif ÔYES (Hauts-de-Seine Etudiants Seniors) consiste à proposer des visites, appels de convivialité et activités collectives à des seniors repérés comme étant isolés. Ces visites sont assurées par des étudiants recrutés et formés en tant qu'agent de convivialité.

ÔYES a été mis en place durant la période estivale en 2022. Il s'inspire de l'opération YES+ (Yvelines Etudiants Seniors) initiée dans les Yvelines en 2004 suite à la canicule puis renforcée en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire.

ÔYES répond à 3 enjeux :

- Rompre l'isolement des seniors à domicile ;
- Prévenir la perte d'autonomie ;
- Favoriser les liens intergénérationnels.

Les opérateurs (Communes, CCAS et SAAD des Hauts-de-Seine), mettent en œuvre le dispositif après avoir été sélectionnés dans le cadre d'un appel à candidature. En 2022, 21 opérateurs ont mis le dispositif en place dans le département des Hauts-de-Seine. En 2023, 30 opérateurs ont reconduit l'opération qui s'est allongée de juillet à octobre. En 2024, 44 opérateurs ont reconduit l'opération et 36 en 2025 pour la mise en œuvre du dispositif sur un semestre (de juillet à décembre).

Fort de son bilan positif, le **ÔYES** est reconduit en 2026 sur **7 mois** : de juin à décembre 2026. Un nouvel appel à candidature pour sélectionner les opérateurs de la campagne ÔYES 2026 a été lancé en mars 2026 à destination des :

- Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ;
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ayant conclu un **contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Département des Hauts-De-Seine et l'Agence**.

Une convention est signée pour les candidatures retenues. Le soutien financier correspond à la dépense engagée pour le recrutement des agents de convivialité sur la base du SMIC : **2 625 €** pour un ETP **pour les communes, CCAS et pour les SAAD**.

L'Agence Autonomy pilote et coordonne le dispositif ÔYES pour le compte du département, sélectionne et accompagne les structures sélectionnées pour le recrutement et la formation des étudiants, centralise les inscriptions des seniors.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Agence s'engage à soutenir financièrement le partenaire sélectionné dans le cadre de l'appel à candidature ÔYES au moyen d'une participation correspondant à la rémunération des agents

de convivialité employés, pour la mise en œuvre du ÔYES uniquement sur la période août et/ou septembre et/ou octobre et/ou novembre et/ou décembre 2026.

La présente convention vise également à définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif conformément aux actions définies à l'article 2 de la présente convention.

Tout projet de modification (changement dans l'encadrement, changement de programme...) relatif à l'action au cours de la période de conventionnement fera l'objet, en amont, d'une information écrite adressée aux services de l'Agence interdépartementale de l'Autonomie qui transmettra son accord écrit dans un délai de 1 mois.

Article 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Au moyen de la participation financière versée par l'Agence selon les modalités définies à l'article 3, le partenaire s'engage à réaliser pendant la durée de la convention, les actions suivantes :

1) **Recruter et encadrer** les agents de convivialité qui auront préalablement candidaté sur la plateforme dédiée. Les profils des agents sont exclusivement des : étudiants, lycéens de plus de 16 ans, jeunes en projet de reprise d'étude. L'Agence, sur demande de l'opérateur, est en appui au recrutement en présélectionnant des candidatures. Tout recrutement direct par le partenaire doit faire l'objet d'une validation en amont par l'Agence interdépartementale de l'autonomie qui procède ensuite à l'inscription en formation des agents de convivialité.

Le nombre d'agents de convivialité recrutés doit être conforme à la subvention accordée dans le cadre de la présente convention tel que défini à l'article 3 de celle-ci.

Un agent de convivialité peut accompagner entre 15 à 20 personnes âgées et doit être accompagné dans ses missions par un référent ÔYES dédié en interne au sein de la structure employeur.

2) **Identifier les personnes âgées à partir de 60 ans et isolées** et leur proposer des visites, des appels téléphoniques de convivialité mais aussi des activités collectives. L'opérateur s'engage à aider à l'inscription des seniors qui est obligatoire sur le site dédié oyesplus.fr. L'Agence interdépartementale de l'autonomie centralise et oriente les inscriptions vers les opérateurs.

3) **Assurer la gestion, la coordination interne et l'évaluation** du dispositif sur son territoire.

4) **Participation aux comités de suivi ÔYES** organisé par l'agence interdépartementale de l'autonomie.

Les activités seront organisées et réalisées par l'opérateur sous sa responsabilité exclusive. L'opérateur devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que l'Agence ne puisse être inquiétée ou tenue responsable de quelque manière que ce soit.

L'opérateur se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son activité. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que l'Agence interdépartementale de l'autonomie ne puisse être inquiétée ou redevable en aucune façon à ce sujet.

Article 3 : MODALITES DE LA PARTICIPATION

3.1 Conditions de détermination de la contribution financière

L'Agence contribue financièrement pour un montant prévisionnel deeuros

La contribution financière de l'Agence interdépartementale de l'autonomie n'est applicable que sous réserve :

- L'inscription des crédits de paiement au budget primitif de chaque année d'engagement de la dépense,
- Le respect par le partenaire de ses obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 6,
- La vérification par l'Agence que le montant de la contribution n'excède pas le coût du dispositif conformément à l'article 4,
- La transmission par le partenaire de l'appel de fonds avant la fin du dispositif ÔYES.

Mois	Nombre d'ETP (Equivalent Temps Plein) (2 625 euros l'ETP/mois)	Montant total (en €)
Juin 2026		
Juillet 2026	1	2 625 euros
Août 2026	1	2 625 euros
Septembre 2026		
Octobre 2026		
Novembre 2026		
Décembre 2026		
Total		€

3.2 Modalités de versement de la contribution financière

Le financement accordé est alloué en **2 fois** (sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'Agence interdépartementale de l'Autonomie) :

- 70 %** à la signature de la présente convention ou d'un de ses avenants et après réception du RIB de la structure et de l'appel de fonds pour les SAAD/titre de recette pour les communes et CCAS ;
- 30 %** à la fin de la mise en place du dispositif sur justificatif de l'activité réalisée (reporting) et de l'appel de fonds pour les SAAD/titre de recette pour les communes et CCAS.

L'opérateur ne pourra utiliser les sommes versées par l'Agence interdépartementale de l'Autonomie que pour la mise en place du dispositif ÔYES et ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue de l'Agence interdépartementale de l'Autonomie à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres.

À la suite de la réception des bilans, il pourra être procédé à la récupération de la subvention perçue pour le déploiement du ÔYES pendant la durée de la présente convention.

La participation financière est imputée sur les crédits du programme de lutte contre l'isolement et la maltraitance des personnes âgées.

La participation financière sera créditée sur le compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au partenaire [CCAS de Fontenay-aux-Roses](#)
titulaire du compte domicilié à la banque [Banque de France Nanterre](#)
dont les coordonnées sont les suivantes : [IBAN : FR08 3000 1009 2500 00P0 5201 278](#)

Article 4 : EVALUATION ET CONTROLE

Le partenaire s'engage à fournir à l'Agence interdépartementale de l'Autonomie via la plateforme oyesplus.fr, le reporting mensuel de l'activité au titre du ÔYES à la fin de chaque mois ou début du mois suivant. A la fin de l'opération et dans un délai maximal d'un mois après la fin de l'opération ÔYES, le partenaire adressera par mail un bilan faisant état des points forts et des axes d'amélioration du dispositif qui devra être complété par un bilan des enquêtes de satisfaction menée auprès des personnes âgées bénéficiaires du ÔYES. L'Agence interdépartementale de l'autonomie en fera un bilan global.

À la suite de la réception du bilan, il pourra être procédé à la récupération de la part non consommée de la subvention perçue pour le déploiement du ÔYES pendant la durée de la présente convention.

L'Agence interdépartementale de l'Autonomie se réserve le droit de vérifier à tout moment le bon déroulé de l'action et la bonne utilisation de sa participation financière. Pour ce faire, le partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'évaluation effectuée par l'Agence sur la base des documents mentionnés au présent article porte sur :

- Les conditions de réalisation du dispositif (sur le plan quantitatif comme qualitatif),
- L'impact du dispositif au regard de l'intérêt général et des publics ciblés.

La somme versée par l'Agence interdépartementale de l'Autonomie et pour laquelle le partenaire ne pourra justifier d'une utilisation conforme à l'objet de la présente convention, sera restituée sans délai. Un titre de recette sera émis à cet effet.

Dans cette perspective, le partenaire accepte également que tout organisme dûment mandaté par l'Agence interdépartementale de l'Autonomie puisse effectuer, le cas échéant, une évaluation de ses actions.

L'Agence interdépartementale de l'Autonomie peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière non consommée par le partenaire pour la mise en œuvre de l'action ou la déduire du montant de la nouvelle participation financière en cas de renouvellement de cette action.

L'Agence interdépartementale de l'Autonomie contrôle également à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service notamment au vu du compte-rendu financier.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée de la mise en œuvre du dispositif ÔYES pour l'année 2026 (juin et/ou juillet et/ou août et/ou septembre et/ou octobre et/ou novembre et/ou décembre).

Elle prendra effet au jour de sa signature par toutes les parties.

Elle produira des effets jusqu'à la fin des opérations d'évaluations et de contrôle de l'exécution de la convention visées aux articles 3 et 4.

Article 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le dispositif bénéficie d'une campagne de communication de la part du Département et de l'Agence interdépartementale de l'Autonomie. Des communiqués de presse sont diffusés dans les journaux locaux et nationaux. Le Département et l'Agence s'engagent à ce que le site institutionnel, le magazine départemental et les réseaux sociaux sur lesquels le Département est présent (Twitter, LinkedIn, Facebook, Youtube...) relaient également l'existence de la reconduction de ce dispositif sur 2026.

D'autre part, le partenaire s'engage à apposer en couleur le logotype du Département et de l'Agence interdépartementale de l'Autonomie sur les supports de communication, d'information et de promotion, mentionnant les actions réalisées dans le cadre du dispositif ÔYES. Il s'engage également à mentionner oralement le présent partenariat lors de ses interventions dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'Agence interdépartementale de l'Autonomie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le partenaire doit adresser, au plus tard un mois à l'issue de l'action, un compte rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Article 7 : CONFIDENTIALITE ET DONNES PERSONNELLES

A/ Confidentialité

Les collaborateurs ou les sous-traitants des parties à la présente convention devant accéder à des données à caractère personnel doivent respecter la confidentialité desdites données.

Ils doivent, par conséquent, conformément au Titre II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ils doivent s'engager en particulier à :

-ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions et par la présente convention ;

-ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;

-ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions ;

-prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;

-prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;

-s'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;

-en cas de cessation de leurs fonctions et/ou d'expiration de la présente convention, restituer et détruire après accord de l'Agence interdépartementale de l'autonomie intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions et/ou l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Ils doivent être informés que toute violation du présent engagement les expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs et prestataires.

B/ Données personnelles

Dans le cadre de leurs présentes relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après les « Lois en matière de protection des données personnelles »).

L'Agence interdépartementale de l'autonomie met à disposition du partenaire et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des actions dans le cadre de la présente convention fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément aux Lois en matière de protection des données personnelles.

L'Agence interdépartementale de l'autonomie agit en qualité de responsable de traitement des données personnelles et le partenaire agit pour le compte de l'Agence interdépartementale de l'autonomie en seule qualité de sous-traitant. La description du traitement est décrite en annexe 1.

Dans l'hypothèse où le partenaire serait amené à traiter des données pour le compte de l'Agence interdépartementale de l'autonomie, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/976 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la présente convention.

En matière de sécurité le partenaire s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la présente convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués.

Le partenaire s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles interdépartementale de l'autonomie.

Le partenaire s'engage (sans répondre directement aux personnes concernées) à informer sans délai l'Agence interdépartementale de l'autonomie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à l'Agence interdépartementale de l'autonomie pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de données personnelles de l'Agence interdépartementale de l'autonomie vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès de l'Agence interdépartementale de l'autonomie.

Pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers autorisé par l'Agence interdépartementale de l'autonomie (entités affiliées du partenaire ou sous-traitants ultérieurs), l'Agence interdépartementale de l'autonomie donne mandat au partenaire de mettre en place les garanties requises par les Lois en matière de protection des données personnelles applicables.

En cas de violation des données personnelles, le partenaire doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'Agence interdépartementale de l'autonomie cette violation.

Le partenaire s'engage en outre à transmettre à l'Agence interdépartementale de l'autonomie, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le partenaire s'engage à coopérer afin de permettre à l'Agence interdépartementale de l'autonomie de notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois en matière de protection des données personnelles.

L'Agence interdépartementale de l'autonomie se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion, tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le partenaire et ses sous-traitants ultérieurs de leurs obligations concernant les données personnelles telles que définies dans la présente convention.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de l'Agence interdépartementale de l'autonomie, le partenaire et ses sous-traitants ultérieurs restitueront à l'Agence interdépartementale de l'autonomie dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des données personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit. Le partenaire devra effacer les données, après restitution et validation du Département des Yvelines.

En matière de protection des données personnelle, chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle-même et/ou ses sous-traitants cause à l'autre partie et/ou à des tiers (personne concernée) du fait des services et/ou de l'exécution de la présente convention dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux.

Toutefois, au titre du présent article, les parties conviennent de limiter tous les événements et sinistres confondus, leur responsabilité contractuelle, des dommages qu'une partie pourrait causer à l'autre partie d'un montant égal à la plus élevé des deux sommes suivantes : 3 000 000 (trois millions) euros par année contractuelle, ou le montant de la dotation versée ou à versée par l'Agence interdépartementale de l'autonomie au partenaire au titre des actions prévues par la présente convention.

Au titre du présent article, le partenaire atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'Agence interdépartementale de l'autonomie et à tout tiers, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, le partenaire s'engage à acquitter les primes et cotisations afférentes à ladite police d'assurance et, de manière générale, à respecter l'ensemble des obligations afin de couvrir l'ensemble des activités relatives à la convention.

En conséquence, avant même le début des actions objets de la convention, l'Agence interdépartementale de l'autonomie, une en mesure de présenter, sur simple demande de l'Agence interdépartementale de l'autonomie, une attestation datée et signée de son assureur justifiant une assurance de responsabilité civile professionnelle, dont les primes sont à sa charge, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité des polices souscrites. »

Article 8 : AVENANTS

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant dûment signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : RESILIATION ET CONSEQUENCES

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention pourra donner lieu à restitution, de tout ou partie, des sommes versées au partenaire et non utilisées pour le dispositif ÔYES.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges intervenant dans le cadre de la présente convention, qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, feront l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy.

Fait aux Mureaux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence interdépartementale de l'Autonomie,
La Direction

Pour la commune, le CCAS ou le SAAD

Pauline LE FUR.....

Maire/Président du C.C.A.S /Président ou Directeur du SAAD.

Annexe 1 : Description du/des traitement(s) faisant l'objet de la sous-traitance**Convention pour la mise en œuvre du dispositif ÔYes**

L'objet de la présente consultation est : la convention de subvention par l'agence et la gestion du dispositif de lutte contre l'isolement des personnes âgées sur le territoire des Hauts-De-Seine (ÔYES)

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte de données
- Enregistrement / Organisation de données
- Conservation de données
- Adaptation ou modification de données
- Extraction de données
- Consultation de données
- Utilisation de données
- Rapprochement de données
- Interconnexion de données
- Suppression de données
- Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- Autres, préciser :

Les finalités du traitement sont :

- 4 Lutter contre l'isolement des personnes âgées ;
- 4 Gérer les inscriptions aux dispositifs ÔYes ;
- 4 Orienter vers les opérateurs ;
- 4 Suivre la prise en charge par les opérateurs ;
- 4 Etablir des statistiques, des études internes et des enquêtes de satisfaction aux fins d'évaluation de la qualité des activités et des prestations ainsi que visualiser les besoins à couvrir ;
- 4 Recruter des agents de convivialité ;
- 4 Evaluer et contrôler le dispositif.

La base légale du traitement est :

- 4 L'exécution d'une mission d'intérêt public conformément à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, promulguée le 28 décembre 2015 vise à construire une société où chacun puisse bien vieillir.

Les données personnelles collectées et traitées sont :**Catégories de données courantes**

- État civil, identité, données d'identification, images :
Civilité, nom, prénom, année de naissance, adresse postale, code postal, numéro de téléphone
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.) :
Composition du foyer, date d'orientation prescripteur, planning des visites, centres d'intérêts, types de visites souhaitées.
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
Personne bénéficiaire de l'APA ou non.
- Vie professionnelle (CV, diplôme, poste occupé, ...) :
CV, lettre de motivation
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)

Autres, préciser :

Catégories de données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Transfert de données personnelles en dehors de l'UE :

Aucun transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne n'est effectué dans le cadre de la présente convention.

Les **catégories de personnes** concernées sont :

- Agents
- Usagers
- Bénéficiaires
- 4 *Les bénéficiaires du dispositif Yes + (personnes isolées)*
- Salariés (Sous-traitants / Partenaires)
- Mineurs
- Représentants légaux
- Membres de l'entourage
- Autres, préciser :
- 4 *Étudiants candidats*

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel seront conservées de la manière suivante :

Pour les étudiants dont la candidature n'a pas été retenue : 2 ans l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 « Tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales » (page 49).

Pour les étudiants dont la candidature a été retenue : 80 ans information DGP/SIAF/2014/001 « Mesures de simplification relative au tri et à la conservation des dossiers individuels des agents publics »

Pour les personnes isolées : 10 ans après la sortie du dispositif et détruites

Annexe 2 : Coordonnées du DPO et du RSSI

	DPO	RSSI
Nom et Prénom	HAMZAOUI Shyrine	
Numéro de téléphone	01.41.13.20.87 - 06.13.43.07.75	
Adresse électronique	shyrine.hamzaoui@fontenay-aux-roses.fr	